

Rapport de la réunion du groupe *ad hoc* de l'OMSA sur la sécurité biologique pour les animaux terrestres

Original : anglais (EN)

26 - 28 mars 2024
Paris

Table des matières

1. Introduction	1
2. Adoption de l'ordre du jour, termes de référence et désignation du président et du rapporteur... 1	1
3. Bienvenue	1
4. Projet de nouveau chapitre 4.X.	1
5. Définitions du Glossaire.....	5
5.1. « Sécurité biologique », « plan de sécurité biologique » et « eaux grasses »	5
5.2. Agent pathogène	5
5.3. Désinfection	5
5.4. Isolement	5
6. Demande d'examen du nouveau projet d'article 1.6.4. adressée par la Commission du Code	6
7. Considérations initiales autour du besoin de révision du chapitre 4.14. « Recommandations générales sur la désinfection et la désinsectisation »	6

Liste des annexes

Annexe 1. Ordre du jour.....	7
Annexe 2. Liste des participants.....	8



1. Introduction

Le groupe *ad hoc* a été réuni par la Directrice générale à la demande de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après, la Commission du Code), en vue d'élaborer un nouveau chapitre sur la sécurité biologique pour les animaux terrestres destiné au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après, le *Code terrestre*).

En septembre 2017, la Commission du Code a discuté de l'importance de la sécurité biologique pour la prévention et le contrôle des maladies et, en raison de sa pertinence dans les chapitres horizontaux ainsi que dans les chapitres spécifiques à des maladies, elle est convenue d'élaborer un nouveau chapitre dédié à la sécurité biologique pour le *Code terrestre* et l'a ajouté à son programme de travail.

En septembre 2022, la Commission du Code a demandé qu'un groupe *ad hoc* soit constitué afin d'élaborer en premier lieu une structure de chapitre, de décrire le contenu de chaque article et de réviser les définitions du Glossaire afférentes à ce chapitre, afin que ces éléments soient examinés par la Commission du Code et la Commission scientifique des maladies animales (ci-après, la Commission scientifique).

En février 2023, après avoir examiné le travail du groupe *ad hoc* et les retours d'informations de la Commission scientifique, la Commission du Code est convenue que la proposition de structure pour le nouveau chapitre 4.X. et le contenu général étaient appropriés et a demandé que le groupe *ad hoc* se réunisse à nouveau pour rédiger un nouveau projet de chapitre et réviser les définitions actuelles du Glossaire pour les termes « sécurité biologique » et « plan de sécurité biologique » et qu'il propose également une nouvelle définition pour le terme « eaux grasses ».

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a examiné le rapport du groupe *ad hoc* et étudié le projet de nouveau chapitre 4.X., la proposition de définitions révisées du Glossaire pour les termes « sécurité biologique » et « plan de sécurité biologique », ainsi que la nouvelle définition pour le terme « eaux grasses », en collaboration avec la Commission scientifique. La Commission du Code a diffusé le projet de nouveau chapitre 4.X. et les définitions révisées du Glossaire, ainsi que la nouvelle définition, afin de recueillir les commentaires.

En février 2024, la Commission du Code a procédé à l'examen des commentaires transmis et a donné des orientations sur des domaines clés, et a demandé que le groupe *ad hoc* sur la sécurité biologique se réunisse à nouveau afin de procéder à une révision approfondie du texte, en réponse aux commentaires reçus.

2. Adoption de l'ordre du jour, termes de référence et désignation du président et du rapporteur

Le Dr Jeroen Dewulf a accepté de continuer à assurer la présidence du groupe et le Dr Kerry Daly a été désigné comme rapporteur. Le groupe *ad hoc* a adopté l'ordre du jour. L'ordre du jour et la liste des participants sont présentés respectivement en annexe 1 et en annexe 2.

3. Bienvenue

La Dre Montserrat Arroyo, Directrice générale adjointe de l'OMSA pour les Normes internationales et la Science, a souhaité la bienvenue aux membres du groupe *ad hoc* et les a remerciés de leur disponibilité et de leur contribution aux travaux de l'OMSA. Elle a adressé ses remerciements à leurs instituts et à leurs gouvernements nationaux de les avoir autorisés à participer à cette réunion. Elle a souligné l'importance de ce sujet, qui est crucial au regard d'un grand nombre de stratégies mises en place par l'Organisation ainsi qu'au regard des activités de ses Membres. La Dre Montserrat Arroyo a reconnu les progrès accomplis par le groupe *ad hoc* et a souligné à nouveau l'intérêt témoigné par les Membres sur le sujet au vu des nombreux commentaires transmis.

Le Dr Dewulf, président du groupe *ad hoc*, a souhaité la bienvenue aux experts et a reconnu la précieuse contribution apportée jusqu'à présent, tout en encourageant les membres à continuer à y participer activement.

4. Nouveau chapitre 4.X.

Le groupe *ad hoc* a passé en revue les considérations de la Commission du Code à propos des commentaires transmis sur la proposition de nouveau chapitre, a examiné les orientations proposées par le groupe *ad hoc* ayant trait aux domaines essentiels et les commentaires portant sur des points spécifiques du texte transmis pour que le groupe *ad hoc* les prenne en compte.

Considérations générales

Suite aux conseils transmis par la Commission du Code, le groupe *ad hoc* a discuté de plusieurs points généraux soulevés par la Commission après l'examen de plusieurs commentaires reçus, nécessitant une prise en compte globale au sein de l'ensemble du chapitre proposé.

Le groupe *ad hoc* est convenu qu'il existait un niveau de détail inégal entre les différents articles qui rendait le texte confus en ce qui concerne son utilisation prévue pour de multiples scénarios et espèces. Le groupe a révisé plusieurs concepts, des définitions du Glossaire, et les contextes potentiels dans lesquels le chapitre pourrait être applicable au regard du champ d'application du *Code terrestre*. Le groupe est convenu que le texte devrait rester de portée générale, et proposer des recommandations et des principes généraux permettant d'adopter une approche cohérente qui pourrait être appliquée pour mettre en œuvre la sécurité biologique dans une « population » ou dans une « sous-population », indépendamment du contexte ou de l'échelle (qu'il s'agisse d'un pays, d'une zone, d'un compartiment, d'un cheptel, d'une ferme, d'établissements non destinés à la production tels que des clubs de sport et des spectacles, de foyers ou autres. Le groupe *ad hoc* a indiqué que les orientations détaillées portant sur un contexte ou une population en particulier devraient être traitées ailleurs, notamment dans un chapitre spécifique (par exemple, les chapitres 4.5. et 6.5. actuels) ou dans d'autres documents d'orientation en dehors du *Code terrestre*, le cas échéant. Le groupe *ad hoc* a amendé le texte du chapitre proposé pour veiller à ce que les termes adéquats du Glossaire soient utilisés, notamment les termes de population et d'unité, afin de maintenir la neutralité et de supprimer des exemples inutiles qui risquent de biaiser la compréhension des lecteurs.

Le groupe *ad hoc* a pris bonne note de la recommandation émise par la Commission du Code et est tombé d'accord sur la nécessité de veiller à ce que la description soit cohérente entre les différents rôles des Autorités compétentes, de l'Autorité vétérinaire, des opérateurs, des vétérinaires et des autres parties prenantes concernées, en précisant que ces rôles doivent être affectés d'une manière très large afin de garantir qu'ils restent pertinents au regard des différents contextes et scénarios possibles. Tout en souscrivant à la vision globale décrite par la Commission du Code, le groupe a toutefois noté que, dans certaines circonstances spécifiques, notamment celles liées aux échanges internationaux ou à la menée d'activités officielles (par exemple, les zones dans un pays), l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes peuvent jouer un rôle actif dans la mise en œuvre de la sécurité biologique. Le groupe *ad hoc* a amendé le texte de l'ensemble du chapitre proposé pour veiller à ce que cet aspect soit traité de manière cohérente. Le groupe *ad hoc* a souligné que l'intention du texte, notamment celle de l'article 4.X.5., n'était pas de prescrire un modèle rigide, mais plutôt de décrire une approche applicable à la plupart des situations, et a noté qu'il pourrait toujours exister des cas particuliers qui nécessiteraient des arrangements différents.

Le groupe *ad hoc* a examiné la question soulevée par la Commission du Code au sujet du champ d'application du chapitre, et de savoir si la faune sauvage doit être couverte et dans quel contexte. En ligne avec les motifs exposés ci-dessous, le groupe *ad hoc* a estimé que le chapitre est axé sur la sécurité biologique visant à soutenir les programmes de prévention et de contrôle des maladies, et s'applique à tous les animaux et à toutes les populations possibles qui sont couvertes par ces programmes. Le groupe *ad hoc* a par conséquent précisé qu'il n'y avait pas de raison d'exclure une espèce animale du champ d'application du chapitre, que son phénotype ait été affecté ou non par une sélection humaine ou qu'elle ait ou non besoin d'une supervision ou d'un contrôle par l'homme. Le groupe *ad hoc* est tombé d'accord sur le fait que les caractéristiques de la population spécifique, et notamment l'espèce animale, ainsi que son environnement devraient conditionner et définir la conception et la mise en œuvre adéquates de la sécurité biologique. Faisant suite à la discussion susmentionnée et pour chaque cas rencontré, il existera un point critique visant à identifier la « population » spécifique qui sera soumise à des mesures de sécurité biologique, et en ce qui concerne les autres animaux (ceux qui ne font pas partie de cette population) il s'agit de facteurs importants qui devront être pris en compte. Le groupe *ad hoc* a souscrit à l'idée que ce principe s'appliquerait également à d'autres contextes, tels que les animaux de compagnie ou les animaux détenus à des fins de loisirs, d'activités sportives ou à d'autres fins. Le groupe *ad hoc* a amendé le texte de l'ensemble du chapitre proposé de manière à veiller à ce que cet aspect soit traité de manière cohérente et que le texte soit présenté d'une façon qu'il soit applicable à toutes les populations pertinentes, en évitant toute référence spécifique à la faune sauvage, au commerce ou à d'autres termes qui sont susceptibles de mettre l'accent sur une population donnée.

Le groupe *ad hoc* a pris bonne note de plusieurs commentaires portant sur la nécessité de mettre en place une terminologie cohérente autour des termes « nettoyage », « lavage », « désinfection » et « décontamination ». Le groupe *ad hoc* a estimé que le terme « désinfection » est le terme approprié qui doit être utilisé dans le contexte du nouveau chapitre proposé et a passé en revue l'ensemble du texte pour garantir que la terminologie est employée de façon homogène. Le groupe *ad hoc* a pris bonne note de la demande formulée par la Commission du Code visant à réviser la définition du Glossaire pour le terme « désinfection » et est convenu qu'une définition plus claire éviterait toute ambiguïté et que le chapitre 4.14. actuel relatif aux recommandations générales sur la désinfection et la désinsectisation devrait proposer des préconisations spécifiques supplémentaires. Le

Secrétariat a informé que la Commission du Code avait identifié la nécessité d'une révision du chapitre 4.14. et que la révision de ce chapitre figurait dans son programme de travail. Le groupe *ad hoc* a eu une discussion spécifique sur la révision du terme du Glossaire et des points y afférents qui pourraient être pris en compte pour une future révision de ce chapitre (consulter le point 7 du présent rapport).

Article 4.X.1. Introduction

En accord avec l'avis rendu par la Commission du Code, le groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à un commentaire visant à inclure des références au bien-être animal, car il n'y a pas de bénéfice direct découlant de la sécurité biologique.

Le groupe *ad hoc* a rejeté un commentaire selon lequel la sécurité biologique peut aider à limiter la propagation d'une maladie, mais est susceptible d'avoir une capacité limitée pour contrôler une affection. Se conformant à l'avis rendu par la Commission du Code, le groupe *ad hoc* a indiqué que, dans le présent contexte, le terme « prévention » fait référence à la réduction du risque d'introduction d'une maladie dans une population dans laquelle elle n'est pas encore présente, tandis que le terme « contrôle » se réfère à la gestion, à la limitation ou même progressivement à la réduction de l'impact d'une maladie déjà présente dans une population ou dans une zone, et pour les mêmes finalités, et a souligné que la sécurité biologique doit faire partie des composantes critiques des programmes de santé devant être appliqués à l'ensemble de la population ou à différentes sous-populations, le cas échéant.

Article 4.X.2. Objet et champ d'application

Les commentaires transmis par la Commission du Code à propos de cet article ont été traités conjointement avec les considérations générales.

Article 4.X.3. Définitions

Après avoir analysé plusieurs commentaires ayant trait à des propositions de définition, le groupe *ad hoc* a examiné minutieusement la nécessité de telles propositions. Le groupe *ad hoc* a indiqué que le terme « tout plein tout vide » n'était utilisé qu'une seule fois et que sa signification était explicite dans ce contexte, que le terme « fomite » était un mot usuel et que la définition habituelle de ce terme dans le dictionnaire couvrirait convenablement sa signification, et que les différentes composantes de la sécurité biologique étaient largement reprises dans l'article 4.X.8. Eu égard à ces considérations, le groupe *ad hoc* a conclu que si ces définitions se sont avérées utiles au cours du processus de rédaction du chapitre proposé, ces dernières n'apporteraient pas de valeur ajoutée significative au texte actuel et a donc décidé de supprimer l'article 4.X.3. dans son entièreté.

Article 4.X.4. Principes directeurs généraux

Faisant sien un commentaire, le groupe *ad hoc* a proposé d'amender le texte du premier paragraphe pour des raisons de clarté et d'ajustement aux modifications proposées dans la définition du Glossaire pour le terme « sécurité biologique ».

Le groupe *ad hoc* a accepté un commentaire selon lequel le point 2 était déjà couvert par le point 4, et a également indiqué que la référence au chapitre 2.1. du *Code terrestre* n'était pas pertinente car il se réfère à l'analyse des risques à l'importation. Le groupe *ad hoc* a donc proposé de supprimer le point 2.

Le groupe *ad hoc* a étudié plusieurs commentaires portant sur le contenu de cet article et a proposé de nombreux amendements en réponse à ces commentaires. Les amendements visaient également à refléter les points généraux décrits ci-dessus, à supprimer les références aux analyses de risque risquant de prêter à confusion, et à rationaliser le contenu en vue de traiter uniquement les principes généraux de sécurité biologique et en supprimant les références à d'autres éléments traités dans d'autres parties du chapitre.

Article 4.X.5. Rôles et responsabilités

Les commentaires transmis par la Commission du Code à propos de cet article ont été traités conjointement avec les considérations générales.

S'inscrivant dans le droit-fil de l'avis rendu par la Commission du Code, le groupe *ad hoc* a souscrit à un commentaire selon lequel il convient que la mise en œuvre de la sécurité biologique soit encouragée sans qu'elle relève exclusivement des pouvoirs des Autorités compétentes. Le groupe *ad hoc* est également convenu que les producteurs devraient pouvoir établir un plan de sécurité biologique et le mettre en œuvre sans que ces actions puissent relever de l'exigence d'une ou de plusieurs Autorités compétentes. Le groupe *ad hoc* a ensuite été d'avis que le texte proposé reflétait cela, en indiquant que, en tout cas, cela devrait être ajusté à un cadre réglementaire existant.

Article 4.X.7. Voies de transmission

Le groupe *ad hoc* a souscrit à un commentaire selon lequel les voies directes et indirectes sont les voies de transmission « globales » tandis que les points numérotés en constituent des exemples. Le groupe *ad hoc* a ensuite proposé de supprimer les points 1 et 2 et de les intégrer dans le premier paragraphe. Ce changement répond indirectement à d'autres commentaires faisant référence à des redondances constatées entre les différents points.

Dans la première phrase du point 7 et suite à l'avis rendu par la Commission du Code, le groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à un commentaire visant à ajouter le mot « vecteurs » après « arthropodes », car cet ajout a été considéré comme inutile.

Le groupe *ad hoc* a ajouté d'autres amendements pour des raisons de clarté.

Article 4.X.8. Composantes de la sécurité biologique

Le groupe *ad hoc* a accepté, conformément à l'avis rendu par la Commission du Code, un commentaire visant à reconsidérer les recommandations figurant dans cet article de manière qu'elles s'adaptent à toutes les populations pertinentes, plutôt que de proposer des recommandations spécifiques qui ne conviennent qu'à des groupes particuliers. Le groupe *ad hoc* a proposé d'apporter des amendements au texte qui soient aligner sur la position présentée dans les considérations générales.

Le groupe *ad hoc* a également estimé qu'il n'était pas nécessaire de fournir une définition rigide des termes « internes » et « externes ». Ces concepts ont été utilisés de manière à structurer la présentation des mesures dans le texte, et il pourrait y avoir une manière différente d'interpréter certaines d'entre elles, notamment en fonction du contexte ou de la population en question.

Le groupe *ad hoc* a fait sien un commentaire selon lequel le point 1(a), se référant à l'introduction d'animaux, s'appliquerait également, tel qu'il est rédigé, à la réintroduction de la faune sauvage en captivité dans le milieu naturel et la transplantation de la faune sauvage d'un emplacement à un autre.

D'autres commentaires transmis par la Commission du Code sur cet article ont été traités conjointement avec les considérations générales.

Article 4.X.9. Plan de sécurité biologique

Les commentaires transmis par la Commission du Code sur cet article ont été traités conjointement avec les considérations générales.

Le groupe *ad hoc* a ajouté d'autres commentaires pour des raisons de clarté et de cohérence avec les amendements proposés dans d'autres articles.

Article 4.X.10. Formation et sensibilisation

Au point 1, le groupe *ad hoc* a souscrit à un commentaire visant à réviser d'autres points et a ajouté des amendements qui sont alignés sur des points ayant été discutés dans le cadre de l'examen des considérations générales.

Au point 2, le groupe *ad hoc* a accepté un commentaire selon lequel l'évolution du risque a des répercussions sur la probabilité d'infection et qu'un changement de saison peut également être en cause, et a amendé le texte en conséquence. Le groupe *ad hoc* a ajouté d'autres amendements pour des raisons de clarté et de cohérence avec les changements proposés dans d'autres articles.

Article 4.X.11. Évaluation et amélioration

Au point 1, le groupe *ad hoc* a souscrit à un commentaire visant à inclure une référence aux technologies de suivi (par exemple, GPS, caméras RFID, barrières visuelles, etc.) qui peuvent également aider à déterminer l'application de la sécurité biologique.

Au point 2, le groupe *ad hoc* a rejeté un commentaire visant à citer l'exemple des « vétérinaires » qui peuvent être considérés comme une partie indépendante. Si le groupe *ad hoc* a reconnu que les praticiens sont à même de traiter les évaluations de l'observance du plan de sécurité biologique, ce dernier a cependant jugé que la citation de cet exemple n'ajoutait aucune valeur et faisait courir le risque de limiter le champ d'application. En revanche, le groupe *ad hoc* a amendé le texte pour clarifier que cet élément doit être conforme aux politiques

arrêtées et aux réglementations en vigueur et s'inscrire dans le droit-fil du texte de l'article 4.X.5. ayant trait aux rôles et aux responsabilités.

Le groupe *ad hoc* a procédé à des amendements supplémentaires pour traiter les considérations générales et pour des raisons de cohérence avec les modifications introduites dans d'autres articles.

5. Définitions du Glossaire

5.1. « Sécurité biologique », « plan de sécurité biologique » et « eaux grasses »

Le groupe *ad hoc* a examiné les considérations de la Commission du Code en rapport avec les commentaires reçus à propos des définitions nouvelles ou révisées proposées dans le Glossaire qui avaient été diffusées dans le rapport de la réunion de septembre 2023 de la Commission du Code.

Le groupe *ad hoc* a estimé qu'aucun amendement supplémentaire n'était nécessaire à la suite de l'examen des commentaires reçus portant sur les propositions d'amendement du texte du chapitre 4.X.

5.2. Agent pathogène

Faisant suite à la demande formulée par la Commission du Code, le groupe *ad hoc* a discuté de l'élaboration d'une définition pour le terme « agent pathogène » en vue de son inclusion dans le Glossaire du *Code terrestre*.

Le groupe *ad hoc* a analysé la discussion menée par la Commission du Code en février 2023 ayant conduit à la formulation de la requête, d'autres définitions existantes dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* ainsi que la définition figurant dans le Glossaire du *Code aquatique* pour le terme « agent pathogène ».

Après avoir étudié l'usage de ces termes dans le *Code terrestre*, notamment dans le contexte des chapitres 1.1. et 1.2., le groupe *ad hoc* est convenu que la définition devrait garantir une couverture adéquate de tous les « agents » qui sont la cause ou contribuent au développement des maladies listées par l'OMSA sans toutefois s'y limiter. Compte tenu de la nature variée des agents pathogènes responsables des maladies listées par l'OMSA, qui incluent les virus, les bactéries, les prions et les insectes, le groupe *ad hoc* a proposé d'utiliser le terme « agent biologique » pour se référer à ce large spectre dans la définition proposée. Toutefois, le groupe *ad hoc* a fait remarquer que ce choix était susceptible de ne pas être cohérent avec la définition qui est donnée de ce terme dans le *Manuel terrestre*, et a souligné que ce sujet devrait être examiné par la Commission du Code, et éventuellement abordé avec la Commission des normes biologiques.

Le groupe *ad hoc* a élaboré une proposition de définition pour le terme « agent pathogène » en vue de son inclusion dans le Glossaire du *Code terrestre*.

5.3. Désinfection

En réponse à la demande formulée par la Commission du Code, le groupe *ad hoc* a discuté de la nécessité d'une révision de la définition du Glossaire du *Code terrestre* pour le terme « désinfection ».

Le groupe *ad hoc* a estimé que la définition figurant actuellement dans le Glossaire était inutilement détaillée, car elle propose entre autres des recommandations sur la manière dont les opérations de désinfection devraient être effectuées.

Le groupe *ad hoc* a élaboré une proposition de définition révisée visant à proposer une définition simple et claire du terme en vue de son intégration dans le *Code terrestre*. Toutefois, le groupe *ad hoc* a reconnu l'importance de fournir de nouvelles recommandations sur la désinfection dans un chapitre dédié et a souligné la nécessité de revoir le chapitre 4.14. actuel.

5.4. Isolement

Le Secrétariat a informé le groupe *ad hoc* que, dans le cadre de la révision des chapitres 5.4. à 5.7. actuels du *Code terrestre*, la Commission du Code a proposé d'élaborer une définition du Glossaire pour le terme « isolement ». Le Secrétariat a noté que cette tâche avait été initialement demandée par le groupe *ad hoc* responsable de la révision des chapitres susmentionnés mais après avoir considéré la connexion avec le travail du présent groupe *ad hoc*, son avis a été sollicité pour contribuer au processus d'élaboration de la définition du terme « isolement ».

6. Demande d'examen du nouveau projet d'article 1.6.4. adressée par la Commission

En réponse à une demande formulée par la Commission du Code, le groupe *ad hoc* a examiné les travaux en cours, effectués par la Commission du Code pour élaborer un nouvel article 1.6.4. destiné au chapitre 1.6. du *Code terrestre* et aborder les situations spécifiques dans lesquelles apparaissent les maladies ou la gestion de l'agent pathogène est susceptible d'être sans effet sur le statut zoosanitaire d'un pays.

Le groupe *ad hoc* a discuté un projet de texte qui avait été préparé par le Commission du Code et a proposé plusieurs points à considérer par la Commission.

7. Considérations initiales autour du besoin de révision du chapitre 4.14. « Recommandations générales sur la désinfection et la désinsectisation »

Le Secrétariat a informé le groupe *ad hoc* que la révision du chapitre 4.14. « Recommandations générales sur la désinfection et la désinsectisation » a été intégrée dans le programme de travail de la Commission du Code et que la Commission est convenue de ne pas débiter ce travail avant que des progrès soient réalisés quant à l'élaboration d'un nouveau chapitre sur la sécurité biologique. Prenant acte des progrès enregistrés en matière de rédaction du projet de chapitre, le Secrétariat a invité le groupe *ad hoc* à lui fournir des points de vue initiaux sur certains des aspects potentiels qui pourraient être pris en compte pour la future révision potentielle du chapitre 4.14.

Le groupe *ad hoc* a révisé le chapitre 4.14. actuel « Recommandations générales sur la désinfection et la désinsectisation » et a mis en exergue les points suivants :

- Le chapitre a été adopté pour la première fois en 1976 et a été modifié pour la dernière fois en 2014.
- L'objectif du chapitre n'est pas clair, de même que son champ d'application et sa finalité. Le contenu ne semble pas refléter les pratiques actuelles. Il ne paraît pas approprié d'inclure des recommandations spécifiques aux maladies dans un chapitre horizontal. Le chapitre pourrait proposer des principes généraux et déplacer le traitement des spécificités dans des chapitres spécifiques aux maladies ou dans des documents d'orientation supplémentaires en dehors du *Code terrestre*.
- La réglementation actuelle sur le terrain paraît être axée sur la réglementation de l'enregistrement des produits et de la gestion. Il y a peu d'informations sur la façon dont la désinfection devrait être prise en compte dans les programmes de prévention et de contrôle des maladies. Ces recommandations seraient utiles non seulement pour les Autorités vétérinaires, mais aussi pour tous les acteurs impliqués dans l'élaboration et l'application de ces programmes.
- Les principes généraux sur la désinfection pourraient couvrir, par exemple, des recommandations relatives à la sélection et à la validation des méthodes et des produits à appliquer, décrire les étapes critiques pour la mise en œuvre, la mesure de la qualité et les résultats, garantir la pertinence de la méthode avec l'agent pathogène jugé préoccupant, standardiser la terminologie dans l'ensemble du *Code terrestre* et faciliter la compréhension entre les différents acteurs.
- Le titre du chapitre inclut le terme « désinsectisation », mais le contenu ne fournit pas de recommandations sur le contrôle ou de l'élimination des insectes. Le terme de désinsectisation implique un concept totalement différent, avec des principes, méthodologies, résultats et moyens d'évaluation différents. Ce terme doit également couvrir tous les arthropodes pertinents qui figurent dans le *Code terrestre*, et leur élimination, leur contrôle et leur prévention doivent être dûment pris en considération dans le contexte dans lequel ces mesures jouent un rôle pour les maladies transmises par des vecteurs. Eu égard à ces considérations, le groupe *ad hoc* a estimé que cet aspect devrait être exclu du champ d'application du chapitre et traité indépendamment.

Annexe 1. Ordre du jour

RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* SUR LA SÉCURITÉ BIOLOGIQUE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES

Paris, 26 au 28 mars 2024

Ordre du jour adopté

1. Bienvenue de la part de la Directrice générale adjointe de l'OMSA pour les Normes internationales et la Science
 2. Adoption de l'ordre du jour
 3. Examen des recommandations de la Commission du Code émises en février 2024 à propos du chapitre relatif à la sécurité biologique
 4. Révision du projet de texte et de chaque article du chapitre, en tenant compte des commentaires transmis
 5. Examen des recommandations et des commentaires portant sur des termes du Glossaire
 6. Demande présentée par la Commission du Code en vue de la création ou de la révision de deux définitions du Glossaire (agent pathogène et désinfection)
 7. Demande présentée par la Commission du Code en vue de la révision et de la formulation de commentaires sur le nouveau projet d'article 1.6.4.
 8. Demande présentée par la Commission du Code en vue de la révision et de la formulation d'observations par le groupe *ad hoc* sur les améliorations à envisager dans le chapitre 4.14. « Recommandations générales »
 9. Questions diverses
 10. Prochaines étapes, prochaine réunion
-

Annexe 2. Liste des participants

RÉUNION DU GROUPE AD HOC SUR LA SÉCURITÉ BIOLOGIQUE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES

Paris, 26 au 28 mars 2024

MEMBRES DU GROUPE AD HOC

Prof Jeroen Dewulf (président)
Department Chair
Internal medicine, Reproduction,
Population Medicine, Ghent
University
Ghent
BELGIQUE

Dr Kerry Daly (rapporteur)
Senior Veterinary Officer
Department of Agriculture, Fisheries
and Forestry
Canberra
AUSTRALIE

Dr Jorge Caetano Junior
Ministry of Agriculture, Livestock and
Food Supply,
General Coordinator of Animal Health
Brasilia
BRÉSIL

Dr Lionel Gbaguidi
Animal Health and Production Officer
UNFAO Subregional Office for West
Africa
Dakar
SÉNÉGAL

Dr Barbara Logar
Deputy Head of Unit
European Commission
Directorate-General for Health and
Food Safety (DG SANTE)
Directorate G - Crisis preparedness in
food, animals and plants
Unit G2 - Animal Health
F 101 03/60
Tél : +32-2-29 81046
Courriel :
barbara.logar@ec.europa.eu

Dr Montserrat Torremorell
Interim Department Chair
Veterinary Population Medicine
Department, University of Minnesota
St-Paul
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

REPRESENTANTS DES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

Dr Kiyokazu Murai
Commission des normes sanitaires
pour les animaux terrestres
JAPON

Dr Silvia Bellini
Commission scientifique pour les
maladies animales
ITALIE

SIÈGE DE L'OMSA

Dr Joyce Bowling-Heyward
Chargée de mission
Service des normes

Dr Yuka Moribe
Service des Sciences

Dr Francisco D'Alessio
Adjoint à la cheffe
du Service des normes